

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 décembre 2023

Le onze décembre deux-mil vingt-trois à vingt-heures,

Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire.

Date de convocation : 05 décembre 2023 / Date d'affichage : 06 décembre 2023

Présents : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT, Loïc TARDY.

Absent(s) : Christine DOCHE, Anne-Olivia CAVALLARI

Procuration(s) : Christine DOCHE donne pouvoir à Laury CICLET - Anne-Olivia CAVALLARI donne pouvoir à Mourad BELMESSIKH.

Laury CICLET a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 Approbation du dernier procès-verbal et élection du secrétaire de séance
- 2 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 3 SA Mont-Blanc - Convention de réservation
- 4 CCAS - Election au Conseil d'administration
- 5 Budget EAU - Décision Modificative n°1
- 6 Budget EAU - Admission en non-valeur
- 7 Budget EAU - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 8 Budget Principal - Décision Modificative n°1
- 9 Budget Principal - Durées d'amortissement
- 10 Budget Principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 11 Recensement des forages domestiques
- 12 Création d'un emploi temporaire pour renforcer le service de cantine
- 13 Questions diverses

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 16 octobre 2023

Approuvé à l'unanimité, sans observations.

2/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer au bénéfice de certains agents publics une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Le montant de cette prime est défini par un barème réglementaire pour chaque niveau de rémunération et est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les conseillers municipaux sont favorables à la mise en place de cette prime qui sera délibérée lors d'un prochain conseil après réception de l'avis obligatoire du Comité Social Territorial.

3/ SA Mont-Blanc - Convention de réservation

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a généralisé le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires (*organismes qui bénéficient d'un droit de réservation sur une part des logements construits*), garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations de la COMMUNE DE CLERMONT selon les nouvelles règles instaurées par le passage à une gestion en flux des réservations, en tenant compte des grands principes inscrits dans la charte départementale inter-partenaires. Avant le 28 février de chaque année, la COMMUNE DE CLERMONT sera informée du calcul

de l'assiette et du taux de réservation qui lui est imparti. Chaque année, l'assiette du flux sera mise à jour au regard des conventions de réservation parvenues à échéance et des nouvelles conventions signées dans le cadre de programmes neufs.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de réservation pour la gestion en flux de logements sociaux à passer avec la SA d'HLM Le Mont-Blanc (Annexe 1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux.

AUTORISE le maire à signer cette convention avec la SA d'HLM Le Mont-Blanc.

4/ CCAS - Election au Conseil d'administration

Annule et remplace la délibération n°2023-43 du 16/10/23

Vu la démission de Monsieur THEVENET, conseiller municipal et membre élu du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'article R123-9 du le code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le maire informe les conseillers qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Monsieur le maire rappelle que : *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une liste de candidats se présente, composée des candidats suivants : CAVALLARI Anne-Olivia / CICLET Laury / DOCHE Christine / PASSERAT Serge.

Le conseil municipal,

Procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration : La liste "CAVALLARI Anne-Olivia / CICLET Laury / DOCHE Christine / PASSERAT Serge" obtient 9 (neuf) voix.

DESIGNE comme membres du conseil d'administration du CCAS :

CAVALLARI Anne-Olivia
CICLET Laury
DOCHE Christine
PASSERAT Serge

5/ Budget EAU - Décision Modificative n°1

Mourad BELMESSIKH, adjoint aux finances, informe les conseillers municipaux qu'une opération d'ordre budgétaire concernant une dépense au **compte 203 du budget eau 2018** doit être réalisée à la demande du comptable public. Les crédits n'ayant pas été prévus au budget 2023, il convient de prendre une décision modificative.

Il précise que contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget EAU telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2156 : Matériel spécifique d'exploitat°		3 840.00 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		3 840.00 €		
R 203 : Frais d'études, de R&D et frai.				3 840.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				3 840.00 €
Total		3 840.00 €		3 840.00 €
Total Général		3 840.00 €		3 840.00 €

6/ Budget EAU - Admission en non-valeur

Monsieur BELMESSIKH rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante sur demande du comptable lorsque malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Monsieur BELMESSIKH donne connaissance de la proposition d'admission en non-valeur présentée par le comptable publique (annexe 1) : **liste 6415461411 du 24/11/23 pour un montant de 116.94€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes de la liste n°6415461411 en date du 24/11/23 (annexe1) pour un montant total de 116.94€.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

7/ Budget EAU - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Mourad BELMESSIKH, adjoint aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous.

CHAPITRE	BUDGETISE EN 2023	MONTANT ANTICIPE DANS LA LIMITE DE 25%
21 - immobilisations corporelles	66 643	16 660

8/ Budget Principal - Décision Modificative n°1

Mourad BELMESSIKH, adjoint aux finances, informe les conseillers municipaux qu'une opération d'ordre budgétaire concernant une dépense au compte 2031 du budget 2017 et une dépense au compte 2032 du

budget 2021 doit être réalisée à la demande du comptable public. Les crédits n'ayant pas été prévus au budget 2023, il convient de prendre une décision modificative.

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2315 : Immos en cours-inst.tech.		6 756.00 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		6 756.00 €		
R 2031 : Frais d'études				4 800.00 €
R 2032 : Frais recherche et développement				1 956.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				6 756.00 €
Total		6 756.00 €		6 756.00 €
Total Général		6 756.00 €		6 756.00 €

9/ Budget Principal - Durées d'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement est budgétaire : il constitue une recette de la section d'investissement et participe au financement du renouvellement de l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget. Il permet, par ailleurs, de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, la mise en œuvre de l'amortissement a pour conséquence de créer un autofinancement minimal pour la collectivité afin de maintenir un équilibre sain entre le recours aux fonds propres et à l'emprunt pour le financement de ses futurs équipements.

Pour les communes de moins de 3500 habitants seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire. (articles L 2321-2, 28° et L 2321-3 CGCT)

La durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement est fixée à l'article R 2321-1 du CGCT : cinq ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études - trente ans pour des biens immobiliers ou des installations - quarante ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Subventions d'équipement versées (204)	Durées d'amortissement	
Biens mobiliers, matériel et études	(5 ans maximum)	1 an
Bâtiments et installations	(30 ans maximum)	15 ans
Projets d'infrastructures d'intérêt national	(40 ans maximum)	

10/ Budget Principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Mourad BELMESSIKH, adjoint aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous.

CHAPITRE	BUDGETISE EN 2023	MONTANT ANTICIPE DANS LA LIMITE DE 25%
20 – immobilisations incorporelles	2 000	500
21 – immobilisations corporelles	52 120	13 030
23 -immobilisations en cours	350 000	87 500

11/ Recensement des forages domestiques

Depuis le 1er janvier 2009, dans un double objectif de santé publique et de connaissance et de préservation de la ressource en eau souterraine, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an est considéré comme un usage domestique.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déjà déclarés. Tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard un mois avant le début des travaux. Les communes doivent saisir les informations collectées sur une base de données nationale et contrôler les installations privatives de prélèvement et de distribution d'eau.

12/ Création d'un emploi temporaire pour renforcer le service de cantine

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 qui indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par délibération précisant le(s) grade(s) correspondant à l'emploi créé.

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 332-23 qui indique que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour assurer le service de cantine scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de créer un emploi temporaire pour renforcer le service de cantine à compter du 08 janvier 2024.

PRECISE que la durée hebdomadaire maximale de l'emploi sera de 8 heures/semaine scolaire et que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux (Echelle C1) ;

HABILITE l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

13/ Questions diverses

La cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 14 janvier 2024

Les chambres posées pour la fibre semblent trop enterrées. Monsieur le maire contacte le Syane pour leur signaler.

Séance levée à 21h25

Liste des délibérations

Date	N°	Objet	Vote
11/12/2023	D 23-48	SA Mont-Blanc - Convention de réservation	Approuvée
11/12/2023	D 23-49	CCAS - Election au Conseil d'administration	Approuvée
11/12/2023	D 23-50	Budget EAU - Décision Modificative n°1	Approuvée
11/12/2023	D 23-51	Budget EAU - Admission en non-valeur	Approuvée
11/12/2023	D 23-52	Budget EAU - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Approuvée
11/12/2023	D 23-53	Budget Principal - Décision Modificative n°1	Approuvée
11/12/2023	D 23-54	Budget Principal - Durées d'amortissement	Approuvée
11/12/2023	D 23-55	Budget Principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Approuvée
11/12/2023	D 23-56	Création d'un emploi temporaire pour renforcer le service de cantine	Approuvée

Procès-verbal validé lors de la séance du conseil municipal du 09 mai 2024

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE

